92B 2009

SAINT MARTIN INVESTISSEMENTS

Société Anonyme au Capital de Soixante Millions de Francs

Siège Social : 2 rue de Valenciennes - 75010 PARIS

R.C.S. Paris B 379 587 900

E X T R A I T des 19750

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En date du 22 Février 1995

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quinze, le Vingt Deux Février, à Dix Sept Heures, les Membres du Conseil d'Administration se sont réunis, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents :

- Monsieur Michel CARAUX, Président
- Monsieur Dominique IMBERT, Directeur Général et Administrateur
- Monsieur Robert MAZAUD,
 Représentant Permanent de "VAUBAN FINANCE"
- Monsieur Jean-Louis de BERNARDY,
 Représentant Permanent de "CAPITAL PRIVE"

Absent excusé :

- Monsieur Benoit BASSI

Assistent à la réunion

- Monsieur Benoit PASTOUR
- Monsieur Patrick GRUMELART
- Monsieur Jean Michel SOLIER

Monsieur Michel CARAUX préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et constate que le Conseil est régulièrement constitué et peut valablement délibérer.

A2

FACE ANNULEE
ARTICLE 905
du C.G.I.

Il rappelle que le Conseil est réuni afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
1) Réalisation de l'augmentation de Capital décidée le 2 Décembre 1994

.....

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Décembre 1994 a délégué au Conseil la faculté, pour une durée de six mois, d'augmenter en une ou plusieurs fois le Capital Social de 5.000.000 F. pour le porter à 65.000.000 Frs, par création de 50.000 Actions nouvelles de numéraire de 100 Frs de nominal, émises à 204 Frs l'une, soit une Prime d'Emission de 104 Frs par action.

Il est désormais souhaitable de procéder à cette opération, étant rappelé qu'il y a lieu en outre de préserver les droits des titulaires de Bons de Souscription d'Action, conformément aux dispositions de la troisième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Décembre 1994.

Après en avoir délibéré, le Conseil, usant de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Décembre 1994, décide, à l'unanimité, d'augmenter le Capital Social de 5.000.000 Frs pour le porter à 65.000.000 Frs par création de 50.000 Actions nouvelles de numéraire de 100 Frs de nominal, émises à 204 Frs l'une, soit avec une Prime d'Emission de 104 Frs par action.

Les Actions émises devront être libérées de la totalité de la valeur nominale et de la prime lors de la souscription qui pourra être libérée en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles à l'encontre de la Société.

A chaque Action ancienne sera attaché un Droit Préférentiel de Souscription aux Actions nouvelles, négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les Statuts.

Les propriétaires ou cessionnaires de droit de souscription pourront souscrire à titre irréductible à Une Action nouvelle pour Douze droits de souscription.

Les Actionnaires feront leur affaire personnelle des rompus.

Les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription jouiront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les Actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, et ce, proprotionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

L'augmentation de capital ne pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies, sauf, toutefois, conformément à la Loi, le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3 % de l'augmentation de Capital.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905
du C.G.I.

Les Actions non souscrites à titre irréductible et à titre réductible ne pourront être réparties totalement ou partiellement par le Conseil d'Administration et ne pourront être offertes au public.

Les souscriptions aux Actions émises seront reçues sans frais au siège social et les fonds provenant des souscriptions seront déposés à la BANQUE OBC - ODIER BUNGENER COURVOISIER, 57 avenue d'Iéna à PARIS 16ème, qui établira le Certificat du Dépositaire.

Toutefois, en cas de libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, le Conseil d'Administration établira l'arrêté des créances affectées à la libération des souscriptions, lequel sera certifié exact par le Commissaire aux Comptes, conformément à l'article 166 du décret du 23 Mars 1967.

Les Actions nouvelles seront créées avec jouissance au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de Capital et seront, pour le surplus, assimilées aux Actions anciennes.

Le Conseil délègue à son Président la faculté de fixer les dates d'ouverture et de cloture de la souscription, étant précisé que celle-ci pourra être close par anticipation dès lors que toutes les Actions émises auront été souscrites tant à titre irréductible que réductible, après renonciation éventuelle par les bénéficiaires du Droit Préférentiel de Souscription en tout ou partie.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président à l'effet d'informer les Actionnaires de l'émission des actions nouvelles et de ses modalités et de retirer les fonds déposés à la Banque aussitôt la souscription close et l'augmentation de Capital réalisée et, d'une manière générale, de mener à bonne fin les opérations d'augmentation de Capital et procéder aux formalités en découlant.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de Capital, le Conseil, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Décembre 1994, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des Statuts :

"Article 6 - Apport

Il est ajouté le paragraphe suivant :

"5) Apport en numéraire de	5.000.000	Frs
"décidé par le Conseil d'Administration du		
"22 Février 1995, sur autorisation de l'Assemblée		
"Générale Extraordinaire du 2 Décembre 1994.		
"Total égal au montant du Capital Social	65.000.000	Frs

"Article 7 - Capital Social

"Le Capital Social est fixé à SOIXANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS "(65.000.000 F.).

"Il est divisé en SIX CENT CINQUANTE MILLE ACTIONS (650.000 actions) "de CENT Francs (100 F.) chacune, entièrement libérées.

Le reste de l'article sans changement.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905
du C.G.I.

Le Conseil demande à son Président d'interroger les Actionnaires afin qu'ils fassent connaître leur intention de souscrire ou non de manière à établir la répartition des actions créées, étant cependant précisé que l'augmentation de Capital ne pourra être réalisée qu'après celle de la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES".

Le Conseil, conformément à la troisième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Décembre 1994 ayant pris acte de l'existence de 32.000 Bons de Souscription d'Action attachés aux Obligations émises par la Société "LA GERBE D'OR" et susceptibles d'ouvrir le droit à l'attribution de 32.000 Actions de la Société,

décide ensuite, afin de maintenir et préserver les droits des titulaires des Bons de Souscription d'Action, d'émettre en supplément de l'augmentation de Capital de 5.000.000 Frs ci-dessus décidée, 2.666 Actions nouvelles représentant un montant nominal maximum de 266.600 Frs, de manière à permettre aux titulaires des Bons, si leur option était exercée, de souscrire à titre irréductible à raison de Une Action nouvelle pour Douze Actions résultant de l'exercice des Bons de Souscription d'Actions, et ce aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, soit à 204 Frs l'Action, que s'ils avaient été Actionnaires lors de la présente augmentation de Capital.

.....

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

FACE ANNULEE

ARTICLE 905

DU C.G.I.

DUPLICATA

BANQUE OBC - ODIER BUNGENER COURVOISIER

GROUPE ABN AMRO

57, AVENUE D'IENA, 75116 PARIS - TELEPHONE : (1) 45 02 40 00

MB/CD

A T T E S T A T I O N

D ' A U G M E N T A T I O N D E C A P I T A L

Nous soussignés, **BANQUE OBC - ODIER BUNGENER COURVOISIER,** Société Anonyme au Capital de F. 211.277.160,- dont le siège social est à Paris 16ème, 57 avenue d'Iéna, représentés par **Jean-Marc BELIERES, Directeur-adjoint, et Muriel BERNOUSSI, Fondé de Pouvoir**

Certifions,

au vu des bulletins de souscription à l'augmentation de capital de la société anonyme visée ci-dessous,

et sur déclaration, signée du Président du Conseil d'Administration de la société anonyme visée ci-dessous, affirmant que les souscriptions qu'il a reçues sont sincères et véritables et que la fraction à libérer du capital a effectivement été versée par les souscripteurs,

avoir reçu pour le compte de la société anonyme

SAINT-MARTIN INVESTISSEMENTS

au capital de F. 60.000.000,-

dont le siège social est : **2 rue de Valenciennes**
75010 PARIS

une somme de **F. 10.200.000,- (DIX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS)** versée en chèques acceptés par nous sous bonne fin d'encaissement et par virements.

Cette somme représentant le versement de la fraction libérée du capital à l'augmentation de capital de ladite société a été créditée, à la demande dudit Président, au compte de ladite société dans nos livres.

Fait à Paris,
Le 30 mars 1995
BANQUE OBC - ODIER BUNGENER COURVOISIER

Jean-Marc BELIERES

Muriel BERNOUSSI

DELIVREE EN 3 EXEMPLAIRES

SAINT MARTIN INVESTISSEMENTS

Société Anonyme au Capital de

SOIXANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS

Siège Social : 2 rue de Valenciennes - 75010 PARIS

R.C.S. Paris B 379 587 900

S T A T U T S

Article 1 - Forme

La société est constituée sous la forme anonyme.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

SAINT MARTIN INVESTISSEMENTS.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières ;

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières ;

- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente, en totalité ou en partie, et l'échange de tous terrains et immeubles ;

- L'édification de toutes constructions sur ces terrains ;

- Le dépôt, la prise, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques de fabrique et de tous brevets et licences de brevets, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation ;

- Toutes études, transactions, opérations d'intermédiaire, conseils, services, représentations, aides, prestations aux sociétés et entreprises ;

- Toutes opérations tendant à contribuer au développement économique, aux progrès techniques, à l'accroissement de la productivité et à l'innovation sociales dans tous les pays, tous investissements, prises de participation ou prises de brevets correspondants, concernant les sociétés et entreprises ;

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé : 2 rue de Valenciennes 75010 PARIS.

Article 5 - Durée.

La durée est de quatre vingt dix neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Apports

1) Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de	62.500	F.
2) Par délibération du conseil d'administration en date du 17 janvier 1991, il a été fait appel du solde des sommes restant à verser, soit	187.500	F.
3) Lors de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire réunie extraordinairement du 4 février 1991, le capital a été augmenté par apports de numéraire de	44.750.000	F.
4) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1992 et du conseil d'administration du 17 juin 1992, le capital a été augmenté par apports de numéraire de	15.000.000	F.
5) Apport en numéraire de décidé par le conseil d'administration du 22 Février 1995, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Décembre 1994.	5.000.000	F.
Total égal au montant du Capital Social	65.000.000	F.

Article 7 - Capital Social

Le Capital Social est fixé à SOIXANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS (65.000.000 F.).

Il est divisé en SIX CENT CINQUANTE MILLE ACTIONS (650.000 actions) de CENT Francs (100 F.) chacune, entièrement libérées.

Il peut faire l'objet d'augmentations, de réductions ou d'amortissements dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Artice 9 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement transmissibles et négociables selon les dispositions législatives ou règlementaires.

Article 10 - Libération des actions

Le Conseil d'Administration fait l'appel des sommes restant à libérer en espèces selon toutes modalités qu'il fixe.

L'Actionnaire défaillant est de plein droit, sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de cinq points, sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.

Article 11 - Droits attribués aux actions

I - Chacune des actions de la société donne droit de participer aux Assemblées d'actionnaires avec voix délibérative dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi et les règlements.

II - Chacune des actions donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En cas de répartition ou de remboursement, chacune des actions donne droit au règlement de la même somme nette. Il sera en conséquence fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu ; le tout en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

III - Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la société.

Article 12 - Composition du Conseil d'Administration

I - La société est gérée par un Conseil d'Administration dont la composition reste fixée dans les limites légales.

II - Le mandat des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six années au plus.

III - Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action.

IV - A tout moment, le Conseil d'Administration est composé d'Administrateurs dont le tiers en nombre au plus ont atteint l'âge de 70 ans.

Quand la limite est dépassée, il est mis fin d'office aux fonctions de l'Administrateur le plus âgé à l'issue de la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui pourvoit, s'il y a lieu, à son remplacement.

Article 13 - Réunions du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par le Président ou son mandataire et par tous moyens appropriés, même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Président peut décider ou la moitié des Administrateurs présents peuvent exiger, un vote au scrutin secret sur toute question à l'ordre du jour.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administrations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs définis par la loi.

Article 15 - Direction générale

I - Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président qui assure ses fonctions dans les conditions fixées par la loi.

II - Le Conseil peut subordonner l'accomplissement de certains actes du Président à son autorisation préalable, qui n'a d'effet que dans les relations internes de la société.

Les cautions, avals ou garanties données par la société font l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

III - L'âge de la retraite du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général, s'il en est désigné, est fixé à 65 ans.

Lorsque cet anniversaire est atteint, l'intéressé exerce ses fonctions jusqu'à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration devant convoquer la plus prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 16 - Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Un actionnaire ne peut participer aux réunions de l'Assemblée que s'il est inscrit dans les comptes d'actionnaires tenus par la Société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

En l'absence du Président, et sauf dispositions impératives contraires, l'Assemblée est présidée par l'Administrateur spécialement délégué par le Conseil. A défaut d'Administrateur délégué, l'Assemblée élit son Président.

Article 17 - Tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées sont tenues et délibèrent conformément à la loi et aux règlements.

Article 18 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

L'Assemblée doit également désigner un ou plusieurs commissaires suppléants.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Avril de chaque année et se termine le 31 Mars de l'année suivante.

Article 20 - Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de Réserve Légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "Réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividende, et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, l'Assemblée générale a la faculté de prélever, sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividende, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

L'Assemblée Générale peut aussi décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, conformément à la loi. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels le prélèvement interviendra.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 21 - Jetons de présence

L'Assemblée Générale peut allouer au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est admis en frais généraux.

Le Conseil d'Administration répartit cette somme entre les administrateurs dans les proportions qu'il fixe.

Article 22 - Transformation

La société peut se transformer en société de toute autre forme, et notamment en société civile lorsque l'objet social est de nature civile.

Article 23 - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et leur durée.

A défaut de décision sur la durée du mandat, le ou les liquidateurs exercent celui-ci jusqu'à la clôture de la liquidation, dont la durée n'est pas elle-même limitée. A défaut de décision sur les pouvoirs et sur les diverses modalités de la liquidation, il est procédé conformément à la loi et aux règlements.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 14 février 1995

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Président du Conseil d'Administration